



education.gouv.fr

[Accueil](#) > [Toute l'actualité](#)

Toute l'actualité

La réforme des rythmes à l'école primaire

[Rythmes scolaires] - Information - Vincent Peillon - 10/01/2013

La réforme des rythmes scolaires poursuit deux objectifs : mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire de tous. La réussite des enfants à l'école primaire dépend pour une part essentielle des conditions dans lesquelles se déroulent leurs apprentissages. Il s'agit d'assurer un plus grand respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant. Un décret relatif à l'organisation du temps scolaire va préciser le cadre réglementaire de cette réforme. Il fixera un cadre national à l'intérieur duquel différentes déclinaisons locales seront possibles. Le principe général est celui d'une entrée en vigueur de la réforme à la rentrée 2013.

[L'essentiel sur la réforme des rythmes à l'école primaire](#)

[Une réforme des rythmes scolaires pour mieux apprendre et favoriser la réussite de tous les élèves](#)

[Les principes de la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré](#)

[La réforme des rythmes à l'école primaire : exemples d'emploi du temps](#)

[Le projet éducatif territorial : une politique locale partenariale au cœur de la réforme des rythmes scolaires](#)

[Un fonds spécifique d'aide aux communes pour la mise en place de la réforme des rythmes scolaires](#)

[Les grandes étapes de la mise en œuvre](#)

Tout savoir sur la réforme des rythmes à l'école primaire



[Télécharger le dossier de présentation](#)

[Feuilleter le dossier de présentation](#)

L'essentiel sur la réforme des rythmes à l'école primaire

L'objectif de la réforme : mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire de tous

Depuis la mise en place de la semaine de quatre jours en 2008, les écoliers français ont le nombre de jours d'école le plus faible des 34 pays de l'OCDE : 144 jours contre 187 jours en moyenne. Ils subissent de ce fait des journées plus longues et plus chargées que la plupart des autres élèves dans le monde.

Selon les scientifiques spécialistes des rythmes de l'enfant, cette extrême concentration du temps est inadaptée et préjudiciable aux apprentissages. Elle est source de fatigue et de difficultés scolaires.

La réforme des rythmes scolaires conduira à mieux répartir les heures de classe sur la semaine, à alléger la journée de classe et à programmer les séquences d'enseignement à des moments où la faculté de concentration des élèves est la plus grande.

Elle permettra une meilleure articulation des temps scolaire et périscolaire et s'accompagnera d'une prise en charge des élèves jusqu'à 16h30 au moins.

Les élèves pourront accéder à des activités sportives, culturelles, artistiques qui contribueront à développer leur curiosité intellectuelle et à renforcer le plaisir d'apprendre et d'être à l'école.

Les grandes lignes de la réforme : un cadre national exigeant qui favorise les ambitions éducatives des territoires

Le projet de décret fixe de nouveaux principes, qui devront être mis en œuvre à la rentrée 2013 : l'étalement des 24 heures d'enseignement hebdomadaire sur neuf demi-journées, incluant le mercredi matin ; une journée de classe de maximum 5

heures 30 et une demi-journée de maximum 3 heures 30 ; une pause méridienne de 1 heure 30 au minimum.

À titre d'exemple, l'ajout de 3 heures de classe le mercredi matin permettra d'alléger les autres journées en moyenne de 45 minutes.

Des activités pédagogiques complémentaires aux heures d'enseignement seront organisées en groupes restreints afin d'aider les écoliers rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, d'accompagner le travail personnel des autres élèves ou de mettre en place une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Des déclinaisons locales seront possibles à l'intérieur du cadre réglementaire national afin de prendre en compte les contraintes et les atouts des différents territoires et de permettre à ces derniers de mener à bien leurs ambitions éducatives.

Un certain nombre de dérogations – notamment le choix du samedi matin au lieu du mercredi matin – pourront être accordées. L'intérêt des élèves étant la priorité absolue, ces dérogations devront être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial et présenter des garanties pédagogiques suffisantes.

Le maire pourra, au plus tard le 31 mars 2013, faire part au DASEN de son souhait de reporter l'application de la réforme à la rentrée 2014 pour toutes les écoles de la commune.

Le financement de la réforme : la création d'un fonds spécifique pour accompagner l'organisation d'activités périscolaires par les communes

Le gouvernement a décidé la mise en place d'un fonds exceptionnel visant à aider les communes à redéployer les activités périscolaires existantes – notamment celles du mercredi matin – et à en proposer de nouvelles.

Toutes les communes ayant décidé de mettre en œuvre les nouveaux rythmes scolaires à la rentrée 2013 se verront allouer une dotation forfaitaire de 50 euros par élève.

Les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) cible ou à la dotation de solidarité rurale (DSR) cible se verront allouer 40 euros supplémentaires par élève, soit 90 euros par élève au total pour l'année scolaire 2013-2014. Elles bénéficieront à nouveau du fonds l'année suivante, à hauteur de 45 euros par élève.

Parmi les communes ayant choisi de reporter l'application de la réforme à la rentrée 2014, seules celles éligibles à la DSU cible ou à la DSR cible toucheront ces 45 euros par élève.

Un outil pour la mise en œuvre de la réforme : le projet éducatif territorial

Le projet de loi pour la refondation de l'École prévoit que les activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT).

Le PEDT est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale et associe à cette dernière l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation : administrations de l'État concernées (éducation nationale, sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative, culture, famille, ville...), associations, institutions culturelles et sportives, etc.

Son but est de tirer parti de toutes les ressources du territoire et de créer des synergies pour garantir une plus grande continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire et offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité.

L'élaboration des PEDT dans les communes au cours des prochains mois pourra se fonder sur l'expérience de nombreuses collectivités territoriales qui ont déjà développé des initiatives partenariales pour organiser, autour du temps d'enseignement, des activités périscolaires. Les PEDT permettront donc, dans bien des cas, de formaliser et de renforcer l'engagement des différents acteurs.

Les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale seront mobilisés pour constituer des équipes d'appui visant à favoriser la mutualisation des bonnes pratiques et à aider, avec les services d'autres ministères (comme le ministère de la jeunesse et des sports), les communes dans l'élaboration de leurs projets en matière périéducative.

Une réforme des rythmes scolaires pour mieux apprendre et favoriser la réussite de tous les élèves

La réforme des rythmes scolaires poursuit en premier lieu un objectif pédagogique : la réussite des enfants à l'école primaire dépend pour une part essentielle des conditions dans lesquelles se déroulent leurs apprentissages. Or, **depuis la mise en place de la semaine de quatre jours en 2008, les élèves français subissent des rythmes scolaires totalement inadaptés à leurs rythmes biologiques.**

La journée actuelle de nos écoliers est en effet plus longue et plus chargée que celle de la plupart des autres élèves dans le monde.

Notre pays cumule ainsi :

- un volume horaire annuel d'enseignement très important, qui s'élève à 864 heures par an contre 774 heures à 821 heures en moyenne - selon l'âge des écoliers - au sein de l'OCDE ;
- le nombre de jours d'école le plus faible d'Europe, à savoir 144 jours seulement contre 187 jours en moyenne au sein de l'OCDE ;
- une semaine particulièrement courte avec 4 jours d'école par semaine, contre 5 voire 6 chez la plupart de nos voisins européens ;
- une année scolaire concentrée sur seulement 36 semaines.

Pour mettre fin à cette spécificité française défavorable à la réussite scolaire de nos enfants, il est nécessaire et urgent d'instaurer un meilleur équilibre du temps scolaire et du temps périscolaire à la fois sur la journée et sur la semaine.

Il s'agit, avec cette réforme, d'**assurer un plus grand respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant, grâce à une meilleure répartition des heures d'enseignement en classe sur la semaine, à un allègement du nombre d'heures d'enseignement par jour et à une programmation des séquences d'enseignement à des moments où la faculté de concentration des élèves est la plus grande.**

Elle permettra également de **répondre plus efficacement à la difficulté scolaire dans le cadre de périodes d'enseignement en groupes restreints.**

Par ailleurs, les nouveaux rythmes donneront lieu à une **meilleure articulation des temps scolaire et périscolaire.**

L'ensemble des activités proposées aux élèves au cours de la journée seront organisées de façon complémentaire grâce à un dialogue renouvelé avec les collectivités territoriales et **aucun enfant ne devra être laissé sans solution de prise en charge avant 16h30.**

Les élèves pourront accéder sur le temps périscolaire à des activités sportives, culturelles, artistiques qui développeront leur curiosité intellectuelle, leur permettront de se découvrir des compétences et des centres d'intérêt nouveaux et renforceront le plaisir d'apprendre et d'être à l'école.

Enfin, la mise en œuvre de la réforme se fera de manière souple puisque différentes déclinaisons seront possibles afin de garantir la prise en compte des particularités, des contraintes et des solutions locales (transports scolaires, diversité des offres d'activités périscolaires, etc.).

FOCUS

Une réforme dans l'intérêt des élèves qui correspond aux principales préconisations des scientifiques spécialistes des rythmes de l'enfant

Dans un rapport de janvier 2010, l'Académie nationale de médecine soulignait que la désynchronisation des enfants, c'est-à-dire l'altération du fonctionnement de leur horloge biologique lorsque celle-ci n'est plus en phase avec les facteurs de l'environnement, entraîne **fatigue et difficultés d'apprentissage.**

Les chronobiologistes Robert Debré, Guy Vermeil, Hubert Montagner, François Testu et leurs collaborateurs ont, quant à eux, dans le cadre de leurs publications, formulé un certain nombre de préconisations, qui ont été largement partagées lors de la concertation pour la refondation de l'École.

Ces préconisations sont les suivantes :

revenir à une semaine de quatre jours et demi, avec une priorité au mercredi matin scolarisé, afin de répartir le travail scolaire sur davantage de jours, de diminuer la durée de toutes les journées scolaires et d'éviter la rupture de rythme causée par un mercredi hors temps scolaire, ce type de rupture étant préjudiciable aux apprentissages des enfants ;

avoir une approche globale du temps de l'enfant prenant en compte la nature des trois temps qui composent les 24 heures de la journée, à savoir les temps familiaux, les temps scolaires et les temps récréatifs, sociaux, associatifs, sportifs, artistiques, culturels passés en dehors de la famille et de l'école ;

tendre vers un système d'alternance régulière des plages scolaires et des périodes de vacances ; à cet égard, l'alternance dite "7-2", c'est-à-dire sept semaines de classe suivies de deux semaines de vacances, fait globalement consensus ;

penser l'école comme un lieu de vie et d'éducation, au-delà du lieu essentiel d'instruction qu'elle constitue, pour qu'elle permette à chaque enfant de révéler ses possibilités et ses aspirations grâce à des interactions complémentaires et une écoute mutuelle de l'ensemble des acteurs (enseignants, autres éducateurs, familles, collectivités locales, autres partenaires, notamment associatifs).

FOCUS

Une école française en difficulté selon les classements internationaux

L'étude PIRLS (Progress in international reading literacy study), coordonnée par l'Association internationale pour l'évaluation des performances éducatives, mesure tous les cinq ans les performances des élèves terminant leur quatrième année de scolarité obligatoire. Elle est centrée sur la maîtrise de la lecture, qui constitue la clé de tous les apprentissages.

La dernière enquête a été menée en mai 2011 dans 45 pays dont 23 pays européens. En France, 4 438 élèves répartis dans 277 classes de CM1 de 174 écoles élémentaires ont été évalués. Ils appartiennent à la génération qui a débuté sa scolarité en 2008, au moment de la mise en œuvre de la semaine de quatre jours.

Les résultats de cette enquête, rendus publics en décembre 2012, révèlent la situation dégradée de notre école : avec un score de 520 points, la France n'arrive qu'en 29e position sur 45 pays, en-deçà de la moyenne européenne, qui est de 534 points, pour ce qui est des performances en lecture des élèves de CM1. Autre constat particulièrement préoccupant : cette baisse de niveau n'est pas le fait des seuls élèves les plus en difficulté ; ce sont l'ensemble des écoles et l'ensemble des élèves qui enregistrent des résultats en recul par rapport à la moyenne européenne.

Enfin, les écoliers français souffrent plus que leurs camarades européens d'un manque de confiance en eux. Ils sont généralement à l'aise avec les questions à choix multiples de réponses mais s'abstiennent davantage que les autres de répondre lorsque les réponses doivent être rédigées.

Ils sont également les plus nombreux à ne pas terminer les épreuves.

FOCUS

Des expériences positives déjà menées dans certaines villes françaises

Certaines communes ou agglomérations françaises ont déjà conduit une réflexion sur la diversité des temps éducatifs, sous forme de consultations, de débats ou de colloques.

Les conclusions de ces réflexions ont le plus souvent rejoint les préconisations de la conférence nationale sur les rythmes scolaires, à savoir la nécessité d'éviter le morcellement du temps de l'enfant, d'intégrer dans la journée scolaire le temps dédié au travail personnel, d'aménager des pauses qui soient de véritables moments de repos et d'utiliser le "hors temps scolaire" pour lutter contre les inégalités.

C'est en s'inspirant de ces recommandations qu'**un certain nombre d'écoles ont expérimenté une semaine de neuf demi-journées de classe incluant le mercredi matin. Que ces expérimentations aient été menées dans des villes grandes ou moyennes ou sur un territoire rural, les résultats ont été concluants** : des élèves moins fatigués et plus attentifs grâce à une plus grande régularité sur la semaine, des journées moins lourdes et un équilibre harmonieux entre apprentissages, activités sportives ou culturelles et temps de récupération.

On peut citer, à titre d'exemple, les expérimentations menées par des communes comme Brest, Angers ou encore Nevers dans certaines de leurs écoles : les enseignements y sont dispensés sur neuf demi-journées, dont le mercredi matin, et sont mis en place après 15h30 des ateliers permettant aux enfants de prendre part à des activités sportives ou culturelles.

Autre exemple, à Toulouse, les élèves travaillent le mercredi matin, sortent à 16h05 l'après-midi et sont accueillis après la classe dans des centres de loisirs associés à l'école qui leur proposent des activités diversifiées et encadrées.

Une réforme des rythmes scolaires qui rapproche la France de ses voisins européens, dans l'intérêt des élèves

Les principes de la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré

Un décret relatif à l'organisation du temps scolaire va préciser le cadre réglementaire de la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré. Il retrace à la fois les principes directeurs de la réforme et les éléments de souplesse introduits pour tenir compte des spécificités locales, et organise les procédures de décision entre les rectorats, les communes et les écoles.

Les principes du nouveau décret relatif à l'organisation du temps scolaire

Le principe général est celui d'une entrée en vigueur de la réforme des rythmes à la prochaine rentrée. Ainsi, à compter de la rentrée 2013, les principes généraux d'organisation du temps scolaire dans le premier degré seront les suivants (article 3 du décret) :

- l'enseignement sera dispensé dans le cadre d'une semaine de **neuf demi-journées incluant le mercredi matin** ;
- tous les élèves bénéficieront de **24 heures de classe par semaine** ; à titre d'exemple, l'ajout de 3 heures de classe le mercredi matin permettrait d'alléger les autres journées en moyenne de 45 minutes ;
- la **journée d'enseignement** sera, en tout état de cause, **de maximum 5 heures 30 et la demi-journée de maximum 3 heures 30** ;
- la durée de la **pause méridienne ne pourra pas être inférieure à 1 heure 30**.

Par ailleurs, **des activités pédagogiques complémentaires viendront s'ajouter aux 24 heures d'enseignement hebdomadaire** qui se dérouleront en groupes restreints. Il pourra, par exemple, s'agir d'une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, d'un accompagnement du travail personnel des élèves ou d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant, en lien avec le projet éducatif territorial.

La volonté de laisser de la souplesse aux territoires dans l'organisation du temps scolaire

Il ne s'agit pas d'imposer partout et à tous un modèle unique et rigide, mais de fixer un cadre national à l'intérieur duquel différentes déclinaisons locales seront possibles. Le décret relatif à l'aménagement du temps scolaire permet en effet de mettre en place une organisation de la semaine scolaire concertée et adaptée aux besoins et aux ressources des territoires (articles 4 et 5 du décret).

[Quelques exemples d'aménagement possible de la semaine scolaire](#)

Une organisation de la semaine concertée au niveau local

Les maires ou les présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ainsi que les conseils d'école auront la possibilité de présenter des projets d'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2013, dans le respect des principes posés par le décret. Ces projets pourront concerner ainsi la durée de la pause méridienne et les horaires d'entrée et de sortie des écoles ainsi que les modalités d'articulation des temps d'enseignement et des temps d'activités périscolaires.

Ils seront transmis au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription concernée.

Le directeur académique devra en outre consulter le département, compétent en matière d'organisation et de financement du transport scolaire, sur les projets d'aménagement du temps scolaire ou de modification des horaires d'entrée et de sortie des écoles (article D. 213-29 du code de l'éducation). Si, au terme d'un délai d'un mois après sa saisine, le département n'a pas fait connaître son avis, celui-ci est réputé favorable (article D. 213-30 du code de l'éducation).

Les dérogations possibles au cadre national et leurs conditions

Il sera possible de solliciter des dérogations à certains des principes fixés par le cadre national. Elles devront être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial et présenter des garanties pédagogiques suffisantes.

Les demandes de dérogation pourront concerner la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin, l'augmentation de la durée de la journée d'enseignement au-delà de 5 heures 30 ou celle de la durée de la demi-journée pour la porter à plus de 3 heures 30.

Le principe des neuf demi-journées d'enseignement et celui des 24 heures d'enseignement hebdomadaire ne pourront en revanche faire l'objet d'aucune dérogation.

La fixation de l'organisation du temps scolaire dans les écoles : une compétence du DASEN

Le directeur académique agissant sur délégation du recteur d'académie est compétent pour décider de l'aménagement du temps scolaire dans les écoles.

Dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires, il fixera l'organisation de la semaine notamment à partir des projets qui lui seront transmis par les maires ou les présidents d'EPCI et les conseils d'école, après consultation du département et en s'appuyant sur l'avis formulé par l'IEN de la circonscription.

Ce travail devra avoir pour priorité l'intérêt des élèves. Le DASEN veillera, lorsqu'il arrêtera l'organisation de la semaine d'une école, au respect des principes posés par le décret (24 heures d'enseignement sur neuf demi-journées, une pause méridienne d'au moins 1 heure 30, des maxima horaires pour la demi-journée et la journée). Il s'assurera en outre de la cohérence de cette organisation avec le projet éducatif territorial élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'État et les autres partenaires intéressés et de sa compatibilité avec l'intérêt du service.

Les décisions prises par le DASEN seront regroupées dans le règlement type départemental qui fixe les horaires d'entrée et de sortie de chaque école.

Une réforme qui entre en application dès la rentrée scolaire 2013, avec la possibilité d'un report à la

rentrée scolaire 2014

L'article 8 du décret prévoit que les nouveaux rythmes scolaires seront mis en œuvre dès la rentrée scolaire 2013.

Toutefois, selon l'article 9, le maire ou le président de l'EPCI pourra, au plus tard le 31 mars 2013, faire part au DASEN de son souhait de reporter l'application de la réforme à la rentrée 2014 pour les écoles de la commune ou des communes membres de l'EPCI.

Le département concerné, compétent en matière d'organisation et de financement du transport scolaire, devra être saisi par le maire ou le président de l'EPCI. S'il ne s'est pas prononcé sur cet aménagement transitoire dans un délai de 20 jours, son avis sera réputé favorable.

Les textes réglementaires en préparation

Décret relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

Circulaire relative à l'organisation du temps d'enseignement scolaire et des activités pédagogiques complémentaires dans le premier degré

Circulaire interministérielle relative au projet éducatif territorial

La réforme des rythmes à l'école primaire : exemples d'emploi du temps

Le projet éducatif territorial : une politique locale partenariale au coeur de la réforme des rythmes scolaires

Le projet de loi pour la refondation de l'École prévoit que **les activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT)**.

Le PEDT associe à la collectivité territoriale l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation : administrations de l'État concernées, associations, institutions culturelles et sportives, etc.

Il s'agit donc d'un cadre fédérateur au niveau local. Le but est de **mobiliser toutes les ressources du territoire, afin d'offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité**.

En France, de nombreuses collectivités territoriales, à l'échelle de la commune ou de l'agglomération, d'une communauté de communes ou d'un département, ont déjà développé des initiatives, en partenariat avec l'éducation nationale, visant à organiser, autour du temps d'enseignement, des temps d'accueil, de soutien et de découvertes, et à garantir la cohérence entre les interventions des différents partenaires et l'action pédagogique des enseignants.

L'élaboration d'un PEDT doit ainsi permettre de structurer, de diffuser et de mieux articuler le temps scolaire organisé par l'éducation nationale et le temps périéducatif, qui peut mobiliser de nombreux acteurs.

Un outil essentiel pour mettre en œuvre le volet éducatif de la réforme des rythmes scolaires et l'articulation des temps de vie des enfants

Le PEDT formalise l'engagement des différents partenaires de se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer la cohérence des actions conduites sur l'ensemble des temps de vie des enfants.

Il constitue donc un outil essentiel pour la mise en œuvre du volet éducatif de la réforme des rythmes scolaires.

L'élaboration du PEDT doit ainsi garantir une **continuité éducative entre les projets des écoles et des établissements et les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire**, et donc une meilleure articulation des différents temps de vie de l'enfant avant, pendant et après l'école.

Il contribue également à **la lutte contre les inégalités scolaires en mettant en place des actions correspondant à des besoins identifiés au niveau de chaque territoire**.

Il favorise enfin la **création de synergies entre les acteurs** tout en respectant le domaine de compétences de chacun d'entre eux.

Les principes du projet éducatif territorial

Dans le contexte nouveau de la réforme des rythmes scolaires, la démarche partenariale des PEDT peut s'inspirer du travail conduit sur les projets et les contrats éducatifs locaux développés à la fin des années 1990, qui ont concerné jusqu'à 11 000 communes et 2,6 millions d'enfants.

Le PEDT doit tout d'abord avoir un **périmètre d'action correspondant à une problématique éducative territoriale bien identifiée**. Il est un cadre qui fédère des quartiers, des communes, des groupements de communes autour d'un projet éducatif. Le PEDT doit également exprimer une ambition éducatrice, c'est-à-dire reposer sur la **définition de grandes priorités communes en matière d'éducation**. Cela suppose d'**identifier les principales difficultés et forces du territoire** grâce à une analyse socio-économique, une présentation des caractéristiques du public scolaire par les responsables de l'éducation nationale et un inventaire de l'offre d'activités périscolaires dans les champs culturel, artistique, sportif.

Un autre principe est la mise au point et la diffusion d'une **methodologie**. Les actions qui constituent le programme du PEDT doivent reposer sur un diagnostic local partagé, définir des objectifs s'inscrivant clairement dans les priorités territoriales et proposer une **démarche d'évaluation**.

Le PEDT a enfin vocation à organiser le "parcours éducatif" de tous les jeunes scolarisés dans les écoles des communes concernées. Il précise notamment les modalités de scolarisation avant trois ans envisagées sur le territoire et **permet de proposer des aménagements locaux à l'organisation du temps scolaire**.

La mise en oeuvre du projet éducatif territorial

Le PEDT, impulsé par la collectivité territoriale d'implantation, est **élaboré conjointement avec les administrations de l'État concernées (éducation nationale, sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative, culture, famille, ville...), les associations, notamment d'éducation populaire, les institutions culturelles et sportives, etc.**

Pour les partenaires, il s'agit d'un engagement contractuel définissant le cadre de leur collaboration : le périmètre du territoire concerné, la durée de l'engagement, les objectifs, les priorités retenues, les effets attendus sur le territoire, ou encore la méthodologie (diagnostic, qualification des intervenants, évaluation).

Un **pilotage partenarial** permet d'assurer la complémentarité des dispositifs portés par les différents partenaires : contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS), contrats "enfance jeunesse" (CEJ), volet éducatif des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS)...

Le rôle de l'éducation nationale est notamment de construire, d'orienter et d'évaluer les actions mises en place afin de rechercher la cohérence entre ces dispositifs et les projets d'école.

Un fonds spécifique d'aide aux communes pour la mise en place de la réforme des rythmes scolaires

Un fonds, doté d'au moins 250 millions d'euros, permettra d'inciter et d'aider les communes à mettre en oeuvre la réforme des rythmes scolaires dès la rentrée 2013. Ce fonds spécifique sera mis en place dans le cadre de la loi pour la refondation de l'École afin d'accompagner l'organisation par les communes d'activités périscolaires et de garantir ainsi la prise en charge de tous les enfants jusqu'à 16h30 au moins.

Un fonds qui bénéficiera à l'ensemble des communes qui appliqueront la réforme à la rentrée 2013

Toutes les communes sans distinction se verront allouer une dotation de 50 euros par élève dès lors qu'elles auront décidé de mettre en œuvre les nouveaux rythmes scolaires à la rentrée 2013.

Cette part forfaitaire du fonds permettra de faciliter le redéploiement et l'enrichissement des activités périscolaires déjà existantes (et, notamment, de celles organisées actuellement le mercredi matin). Elle favorisera le développement de nouvelles activités pour les enfants et des synergies entre les offres des différentes communes.

Un fonds qui aidera davantage les communes qui ont le moins de ressources

Les communes urbaines ou rurales les plus en difficulté bénéficieront de 40 euros supplémentaires par élève. Cette majoration sera accordée aux communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) dite "DSU cible" ou à la dotation de solidarité rurale (DSR) dite "DSR cible". **Au total, c'est donc une aide de 90 euros par élève qui sera versée à ces communes pour l'année scolaire 2013-2014 et qui contribuera à réduire les inégalités sociales et territoriales.**

Un fonds d'amorçage au caractère exceptionnel

Le fonds mis en place par le gouvernement présente un caractère exceptionnel puisqu'il est destiné à amorcer la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires en aidant les communes à redéployer et enrichir les activités existantes et à en proposer des nouvelles.

C'est pourquoi **la partie forfaitaire de la dotation est prévue pour la seule année scolaire 2013-2014.**

La partie majorée sera, quant à elle, prolongée pour l'année scolaire 2014-2015. Elle s'élèvera à 45 euros par élève et demeurera réservée aux communes éligibles à la "DSU cible" ou à la "DSR cible". Les communes qui ont le moins de ressources comme certaines communes rurales ou certaines communes de banlieue et qui auront dû, notamment pour cette raison, procéder au report de la réforme à la rentrée 2014, pourront bénéficier de cette aide complémentaire.

Les aides versées par le fonds seront allouées automatiquement aux communes qui en feront la demande afin qu'elles puissent garantir aux familles l'accueil de leurs enfants jusqu'à 16h30.

Les grandes étapes de la mise en œuvre



CALENDRIER POUR L'APPLICATION DE LA RÉFORME DES RYTHMES À L'ÉCOLE PRIMAIRE À LA **RENTÉE 2013**



ÉCHANGES entre le recteur, le directeur académique (DASEN) et les communes sur la mise en place de la semaine scolaire de 4 jours et demi à la rentrée 2013

MISE EN PLACE des équipes d'appui au niveau académique pour accompagner les communes dans la mise en œuvre de la réforme

PUBLICATION le 25 janvier du décret relatif à l'aménagement du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires : la réforme s'applique de droit à la rentrée 2013

INFORMATION des écoles (directeurs d'école, conseils d'école, familles, etc.) sur les modalités d'application de la réforme



ÉLABORATION éventuelle d'un projet d'organisation du temps scolaire émanant du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et/ou du conseil d'école

MISE EN PLACE par la commune des lignes directrices du projet éducatif territorial (PEDT)

TRANSMISSION des projets d'organisation du temps scolaire au DASEN, après avis de l'IEN et, le cas échéant, des lignes directrices du PEDT

CONSULTATION du département par le DASEN sur les projets d'aménagement du temps scolaire. Son avis est réputé favorable dans un délai d'un mois à compter de sa saisine



INFORMATION DES PARENTS VIA LES ÉCOLES, DÈS LE DÉBUT DU MOIS D'AVRIL 2013, SUR LE PASSAGE DE LEUR COMMUNE AUX NEUF SEMAINES À LA RENTÉE 2013

© MEN / Délégation à la communication



AU PLUS TARD LE 9 MARS 2013

SAISINE du département par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sur le projet de report de l'application de la réforme à la rentrée 2014 pour les écoles des communes concernées

Son avis est réputé favorable dans un délai de 20 jours à compter de sa saisine

AU PLUS TARD LE 31 MARS 2013

TRANSMISSION au DASEN de la demande du maire ou du président de l'EPCI de report de l'application de la réforme à la rentrée 2014 pour les écoles des communes concernées

Information des conseils d'école de la demande de report de l'application à la rentrée 2014 de la réforme des rythmes scolaires




INFORMATION DES PARENTS DÈS LE DÉBUT DU MOIS D'AVRIL 2013 SUR LE PASSAGE DE LEUR COMMUNE AUX NEUF DEMI-JOURNÉES À LA RENTRÉE 2014

L'organisation de la semaine scolaire de leur enfant ne sera donc pas modifiée à la rentrée 2013

INFORMATION du conseil départemental de l'éducation nationale par le DASEN concernant la liste des communes ayant demandé le report de l'application de la réforme à la rentrée 2014

© MEN / Délégation à la communication



TRAVAIL PRÉPARATOIRE en liaison avec les équipes académiques d'appui pour la mise en place de la réforme des rythmes à l'école primaire

Guide pratique - La réforme des rythmes à l'école primaire

Un guide pratique sera diffusé dans les prochaines semaines à l'ensemble des collectivités territoriales. Il mettra à disposition des élus de terrain les informations nécessaires à la mise en œuvre de la réforme

TRAVAIL PRÉPARATOIRE par les collectivités territoriales porteuses d'un PEDT, les autorités académiques et l'ensemble des partenaires (autres ministères, associations, etc.),

Tout savoir sur la réforme des rythmes à l'école primaire

de la mise en œuvre de la réforme des rythmes à l'école primaire

à l'organisation des activités péri-éducatives, en articulation avec le temps scolaire

Feuilleter le dossier de présentation

FINALISATION par les collectivités intéressées et leurs partenaires des projets éducatifs territoriaux (PEDT)

Mise à jour 23 janvier 2013

EN SAVOIR PLUS education.gouv.fr/rythmes-scolaires

Page à consulter

[Publication du décret relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires](#)
Communiqué de presse du 26 janvier 2013

Texte de référence

[Organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires](#)
Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013

Mise à jour : janvier 2013